

O.I.

N° 499/19

DU 26/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

M. TIMITE MAMADOU

(Me KOUADIO
FRANCOIS)

AFFAIRE :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de
Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier :

CONTRE :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

Mme MARIAME BAMBA
épouse TIMITE

ENTRE : M. TIMITE MAMADOU : Né le 12 décembre
1976 à Séguéla, fils de feu TIMITE Bouaké et de DOSSO Melo,
de nationalité ivoirienne, ingénieur en Communication,
demeurant à Yopougon ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me KOUADIO
FRANCOIS, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Mme MARIAME BAMBA épouse TIMITE : Née
le 29 septembre 1981 à Man, Commerçante, de nationalité
ivoirienne , domiciliée à Yopougon ;

INTIMEE ;

GROSSE
EXPEDITION
Delivree, le 4/08/2020
à M^{re} Kouadio Francois
(Kouadio Francois)

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire de non conciliation n°64 4^{ème} CH CIV du 05 février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 11 juillet 2018, M. TIMITE MAMADOU a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme MARIAME BAMBA épouse TIMITE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1210/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 juin 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue cette audience, le délibéré a été vidé ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit d'huissier en date du 11 juillet 2018, Monsieur TIMITE MAMADOU a relevé appel pour voir infirmer le jugement de non conciliation N° 1849/2017 rendu le 15 Décembre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit n°453/2016 du 20/06/2016 ;

Déclare recevable la demande en divorce de M TIMITE MAMADOU ;

L'y dit partiellement fondé ;

L'en déboute ;

Rétracte l'ordonnance n°007/2016 du 05/01/2016 ayant autorisé l'époux à avoir une résidence séparée de celle de son épouse ;

Ordonne en conséquence, la réintégration de M TIMITE MAMADOU au domicile conjugal pour la reprise de la vie commune ;

Confie la garde des enfants mineurs du couple TIMITE MOHAMED MELO NOURA née le 27mai 2007 à Yopougon, TIMITE MOHAMED AIDA ELFATH née le 22avril 2010 à Yopougon, TIMITE MOHAMED RAHAMANE MOUBARACK, né le 30 mars 2014 à Yopougon, à la mère Mme MARIAM BAMBA épouse TIMITE et accorde un droit de visite qui s'exercera tous les premiers et troisièmes week-ends du mois et d'hébergement pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne M TIMITE MAMADOU à payer à son épouse la somme de 75 000 FCFA au titre de sa part contributive aux frais d'entretien et d'éducation et de santé des enfants mineurs ;

Met les frais de santé et de scolarité à la charge des parents chacun pour moitié ;

Condamne l'époux au paiement de la somme de 50 000 FCFA au titre de la pension alimentaire de l'épouse ;

Met les dépens de l'instance à la charge de M TIMITE MAMADOU. »

Au soutien de son action, monsieur TIMITE MAMADOU explique qu'il a contracté mariage le 21 juin 2014 avec MARIAME BAMBA par devant l'officier d'état civil de Yopougon ; de cette union sont nés trois (03) enfants, tous mineurs ;

Craignant pour sa vie en raisons de violences, d'injures publiques et pratiques de charlatanismes de son épouse, il a initié une action aux fins de divorce ; Le Tribunal vidant sa saisine a rejeté la demande en divorce comme mal fondée ; C'est cette décision qui fait l'objet d'appel ;

Monsieur TIMITE MAMADOU sollicite l'annulation du jugement querellé pour contrariété de motifs, en ce que le premier juge après avoir refusé le divorce des époux TIMITE a ordonné la reprise de la vie commune, confié la garde juridique des enfants mineurs communs à la mère et l'a condamné à lui payer la somme de 75 000 FCFA au titre des frais d'entretien des enfants et à la somme de 50.000 FCFA au titre de la pension alimentaire ;

De telles mesures supposent que le divorce a été prononcé et que les époux ne vivent plus sous le même toit, alors qu'en réalité il n'en est rien ; que ce faisant, le premier juge a statué par contrariété de motifs ;

Par ailleurs l'appelant fait remarquer que, pour refuser sa demande en divorce, le Tribunal a estimé que celui-ci n'a produit aucun élément susceptible de justifier sa demande en divorce, se contentant de faire des allégations ; Or dans sa requête aux fins de divorce, il a démontré qu'il était victime de sévices et d'injures, citant même des personnes pouvant témoigner de la véracité des faits dénoncés et en outre, les époux sont séparés de corps depuis plus de trois ans ;

Curieusement, le premier juge a conclu à tort à l'absence de preuve de l'existence de tels faits de sorte que sa décision mérite d'être infirmée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les éléments du dossier de la procédure ne permettent pas d'affirmer que l'intimée a eu connaissance de la procédure, qu'il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur TIMITE MAMADOU a relevé appel dans le respect des règles de forme et de délai légaux, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en annulation pour contrariété de motifs

Considérant que l'époux sollicite l'annulation de la décision querellée pour contrariété de motif, en ce que le premier juge, bien qu'ayant refusé de prononcer le divorce a ordonné des mesures provisoires ;

Considérant que le divorce n'ayant pas été prononcé, le premier n'aurait pas dû ordonner de mesures provisoires, même dans l'attente de la reprise de la vie comme ;

Que dès lors, le premier juge a fait une mauvaise application des textes en la matière ; que sa décision mérite infirmation ;

Sur la demande en divorce

Considérant qu'il est fait grief au premier juge d'avoir refusé de prononcer le divorce pour absence de preuve de cause de divorce ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 bis in fine de la loi n° 83- 801 du 2 août 1983 « ...Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre » ;

Considérant que de l'aveu même de l'épouse, résultant de ses écrits de première instance que « la demande en divorce de l'époux a juste pour but de se débarrasser d'elle pour se jeter dans les bras de sa maîtresse qu'il a eu l'outrecuidance de marier au BURKINA FASO » ;

Considérant que l'époux invoque des griefs à l'encontre de son épouse qui se résument pour l'essentiel aux sévices et injures graves à son endroit ;

Qu'il convient par conséquent de prononcer le divorce de TIMITE MAMADOU et de MARIAME BAMBA aux torts partagés, conformément à l'article précité ;

Sur la garde des enfants mineurs

Considérant que le jugement avant-dire droit n° 453/2016

du 20 juin 2016 a confié la garde des enfants mineurs à la mère et un droit de visite qui s'exercera tous les premiers et troisième week-ends du mois et d'hébergement pendant les petites et grandes vacances scolaires ;

Qu'en l'absence d'élément nouveau, il y a lieu de reconduire les mesures provisoires ;

Sur les frais d'entretien, d'éducation et de santé des enfants mineurs et de la pension alimentaire de la mère

Considérant que le jugement avant-dire droit précité, TIMITE MAMADOU a été condamné au paiement de la somme de soixante- quinze mille (75 000) francs CFA à la mère au titre des frais ci-dessus mentionnés ;

Considérant que l'épouse a sollicité la somme de cent mille (100 000) francs CFA pour les frais d'entretien et d'éducation et également cent mille (100 000) francs CFA au titre de la pension alimentaire, car étant restauratrice, ses revenus sont irréguliers ;

Qu'il sied d'y faire droit et de dire conséquemment que les dispositions du jugement avant-dire droit n° 453 du 20 juin 2016 sur ce point deviennent caduques ;

Sur les frais de santé et de scolarité des enfants mineurs

Considérant que le jugement avant- dire droit susmentionné a mis lesdits frais à la charge des parents pour moitié ;

Qu'aucun élément de nature à modifier lesdites mesures n'étant intervenu, il convient de les maintenir ;

Sur les dépens

Considérant que les époux succombent ; il y a lieu de faire masse des dépens à la charge des ex- époux, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur TIMITE MAMADOU recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris;

Statuant à nouveau,

Prononce le divorce de TIMITE MAMADOU et MARIAME BAMBA aux torts partagés des époux ;

Confie la garde des enfants mineurs à la mère, MARIAME BAMBA ;

Accorde au père un droit visite qui s'exercera tous les premiers et troisièmes week-ends du mois et d'hébergement

pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne M. TIMITE MAMADOU à payer la somme de 100 000 FCFA au titre des frais d'entretien, d'éducation et de santé des enfants et également la somme de 100 000 FCFA au titre de la pension alimentaire pour la mère ;

Met les frais de santé et de scolarité à la charge des parents chacun pour moitié ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté des biens ayant existé entre eux depuis le 21 juin 2014 ;

Commet pour y procéder, Maître KOUADIO BEGNIN HERMAN, Notaire à Abidjan-Plateau, Immeuble DAUDET 3^{ème} étage porte 34 ; Tél : 20 21 10 30 ; 20 22 98 30, Cel : 07 80 64 67

Ordonne la mention du dispositif de l'arrêt en marge de l'acte de mariage établi par l'officier de l'état civil de la commune de Yopougon des actes de naissance de chacun des ex-époux ;

Ordonne en outre la publication dans un journal d'annonces légales, d'un extrait du présent arrêt ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites, seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;

Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent arrêt et d'un certificat du

greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Fait masse des dépens à la charge des ex-époux, chacun pour moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N1033 97 55

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 MUI 2019
REGISTRE A J. Vol. 85 F° 52
N° 1286 Bord 488 / 35
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
